

## BORDEREAU INPI - DÉPÔT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2002/013610**  
n° de gestion : **1989B01097**  
n° SIREN : **349 900 480 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 28/06/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**PACAUD ET ASSOCIES SA** société anonyme

**58 rue Montgolfier 69006 Lyon -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**

**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**transfert du siège social de la personne morale.**

"PACAUD et ASSOCIES SA"

Société Anonyme au capital de 287 000 Francs  
Siège social : 69006 LYON - 58, rue Montgolfier

R.C. LYON B 349 900 480

STATUTS MIS A JOUR LE 30 AVRIL 2002

Article 1er - Forme

La société "PACAUD et ASSOCIES SA", constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés en date à LYON du 25 Février 1989, régulièrement adopté et publié, a adopté la forme de Société Anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Février 1991.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement et sera régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : "PACAUD et ASSOCIES SA"

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à 69006 LYON - 58, rue Montgolfier.

### Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à CINQUANTE années.

### Article 6 - Formation du capital

1/ - Lors de la constitution de la société  
il a été fait des apports en numéraire pour un  
montant de CINQUANTE MILLE Francs..... 50 000,-

2/ - Aux termes d'une AGE des associés du  
20.02.1991 le capital social a été augmenté d'une  
somme de DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE Francs..... 237 000,-  
par apports de mandats appartenant à Mr PACAUD Paul

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.... 287 000,-  
=====

### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier  
au profit de personnes associées ou non.

### Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE  
VINGT SEPT MILLE (287 000) Francs.

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (2 870)  
actions d'une seule catégorie de CENT (100) Francs chacune, portant  
les numéros 1 à 2 870.

### Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil  
régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale  
des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée  
à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et  
de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des  
experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux  
dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945. Si  
une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de  
la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le  
calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle  
des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette  
société participante par rapport au total des parts ou actions  
composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6è de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

#### Article 11 - Transmission des actions

I. - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II. - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6<sup>e</sup> de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III. - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV. - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V. - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI. - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII. - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII. - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6è de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

### Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

### Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### Article 16 - Président et directeurs généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration doit être un expert-comptable, à moins qu'il ne soit nommé un directeur général choisi parmi les actionnaires experts-comptables.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 80 ans.

#### Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

#### Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les présents statuts ont été adoptés par décision collective extraordinaire du 20 Février 1991.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PACAUD ET ASSOCIES S.A.

Société Anonyme au capital de 287 000 Francs  
Siège social : 69006 LYON  
39, rue Félix Jacquier

R.C.S. LYON B 349 900 480

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 JANVIER 2001 30 AVRIL 2002

DEUX ET LE TRENTE AVRIL

L'an deux mil ~~XXXXXX~~, à dix heures, au siège social, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration :

- Monsieur Paul PACAUD

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Pierre-Henri PACAUD

- Monsieur Stéphane MICHOU

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

- Madame Paul PACAUD

La feuille de présence est vérifiée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 2 500 formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée représentant plus du tiers du capital, le quorum exigé par la loi est atteint.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

*nie* 

- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes
- le récépissé de cet envoi
- la feuille de présence et les procurations des actionnaires représentés

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration
- le texte de l'ordre du jour et du projet des résolutions
- un exemplaire des statuts de la société

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- transfert du siège social
- modifications corrélatives des statuts
- pouvoirs pour formalités

Puis il est donné lecture :

- du rapport du conseil d'administration
- ainsi que du projet des résolutions soumises à l'assemblée

Enfin la discussion est ouverte.

Diverses explications et observations sont échangées entre Monsieur le Président et les membres de l'assemblée.

Les résolutions suivantes sont mises aux voix :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à LYON (69006) 58, rue Montgolfier et ce, à compter du ~~20 Février 2001~~

1ER MAI 2002

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision prise dans la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts.

Mic 

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON (69006) 58, rue Montgolfier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales dont l'accomplissement n'est pas réservé à la direction générale par la réglementation en vigueur.

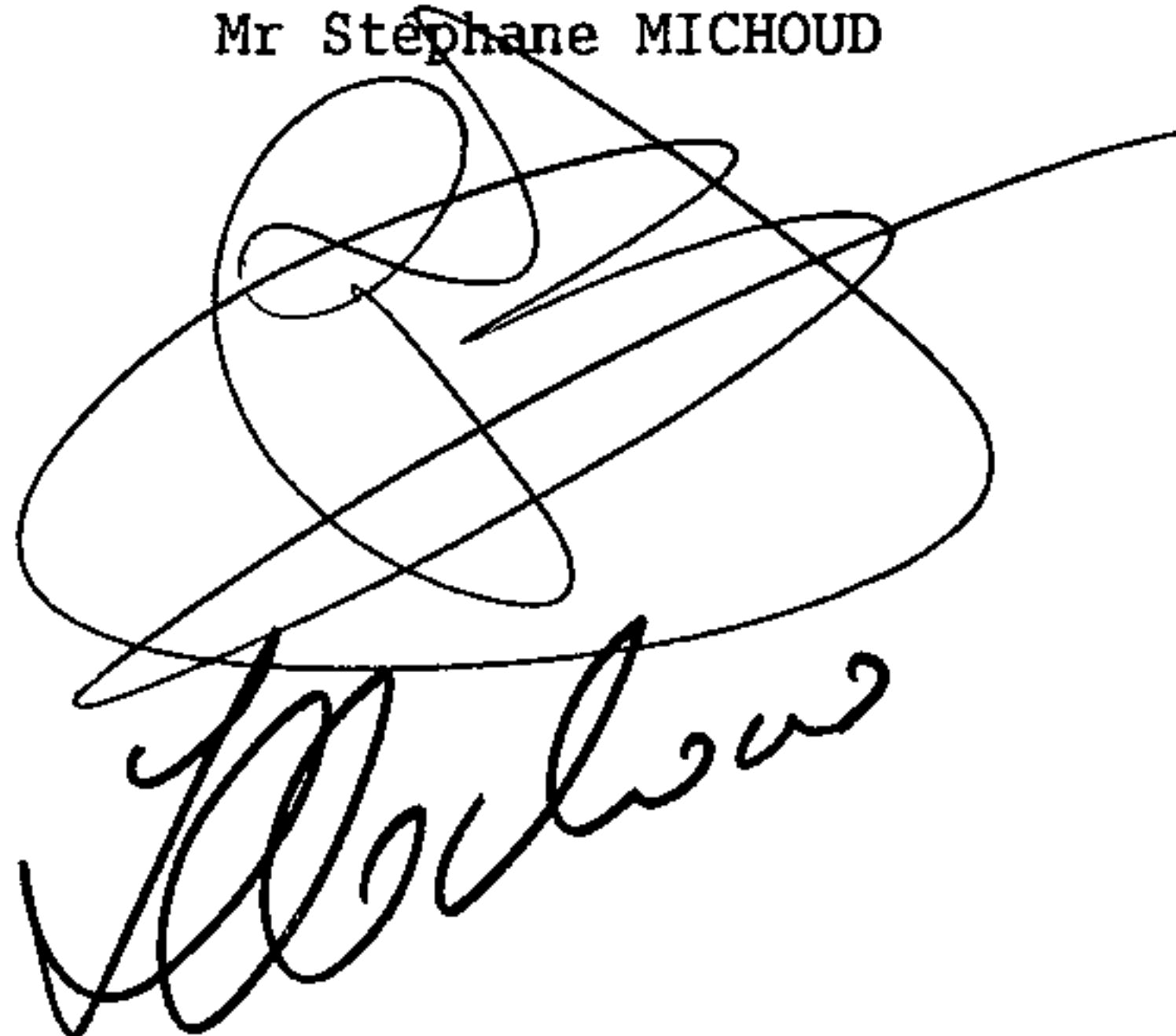
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

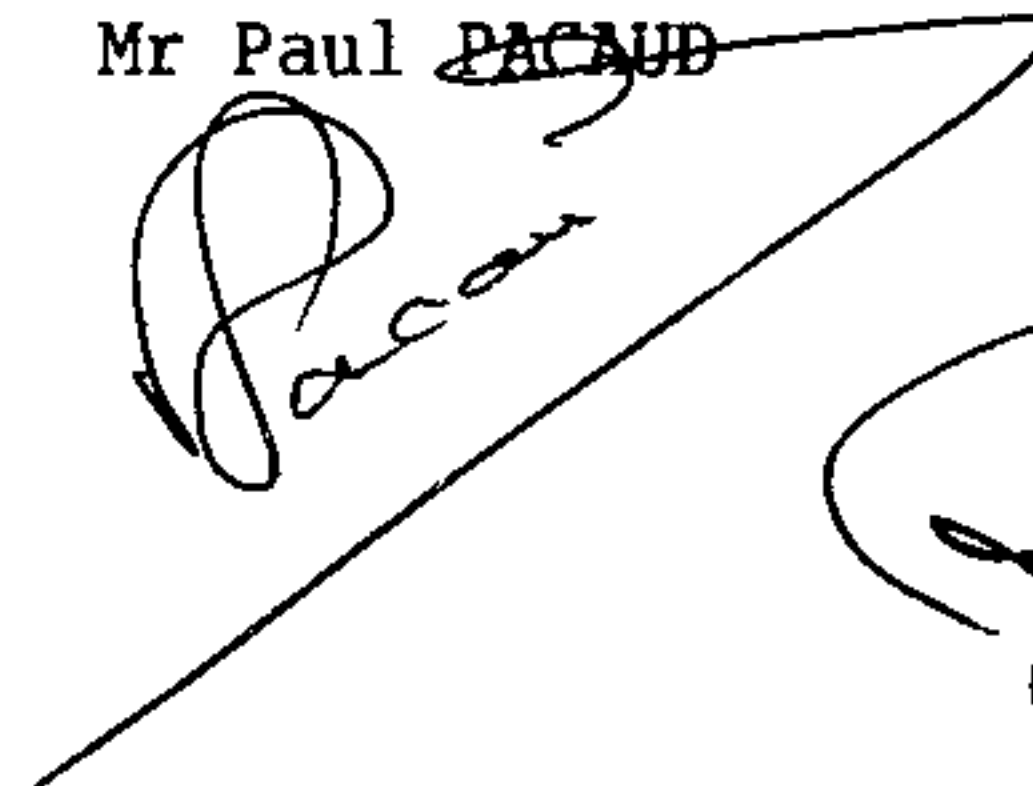
LES SCRUTATEURS

Mr Pierre-Henri PACAUD  
Mr Stéphane MICHOU



LE PRESIDENT

Mr Paul PACAUD



LE SECRETAIRE

Mme Paul PACAUD

